

Quelles rémunérations sont soumises à l'AVS?

Type de rémunération	Soumis à l'AVS ¹	Pas soumis à l'AVS
Salaires de base (argent)	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire payé au temps (Salaire horaire ou mensuel etc.) - Salaire aux pièces ou à la tâche - Salaire à la commission 	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire des personnes de moins de 18 ans - Franchise rentier de CHF 1'400.-/mois et CHF 16'800.- /année - Salaire minime jusqu'à CHF 2'300.-/année (soumis sur demande de l'employé)
Indemnités	<ul style="list-style-type: none"> - Heures supplémentaires - Travail de nuit - Travail du dimanche - Travail en tournus - Indemnités de vacances - Indemnités pour jours fériés - Travail d'adjoint - Indemnité de départ (Memento 2.05) 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de départ (Memento 2.05)
Prestations en nature	<ul style="list-style-type: none"> - Prestations en nature ayant un caractère régulier comme nourriture et logement - L'utilisation à des fins privées de voitures de service et la mise à disposition d'un logement de service 	
Pourboires	<ul style="list-style-type: none"> - Pourboires ou taxes de service, s'ils représentent une part importante du salaire 	
Provisions et commissions	<ul style="list-style-type: none"> - Provisions et commissions 	
Primes	<ul style="list-style-type: none"> - Prime de fidélité - Prime de rendement - Prime de réussite - Gratification - Prime pour des propositions d'amélioration - Autres primes 	<ul style="list-style-type: none"> - Prime pour la réussite d'examens professionnels jusqu'à CHF 500.-
Revenus aux membres de l'administration et direction	<ul style="list-style-type: none"> - Tantièmes - Indemnités fixes - Jetons de présence - Honoraires 	

Sources :

¹ Art. 7 RAVS

Type de rémunération	Soumis à l'AVS ¹	Pas soumis à l'AVS
Continuation de versement du salaire	<ul style="list-style-type: none"> - Salaire qui continue d'être versé par l'employeur en cas d'accident ou de maladie - Allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité - Indemnités journalières de l'AI et de l'assurance militaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité
Frais généraux	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnités accordées régulièrement pour le déplacement du domicile au lieu de travail habituel - Repas courants des salariés 	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de déménagement pour des raisons professionnelles - Frais de voyage professionnel - Frais de représentation et dépenses pour la clientèle - Frais de matériel et de vêtements de travail - Frais de formation ou de perfectionnement professionnel, lorsqu'ils se trouvent en relation étroite avec l'activité professionnelle du salarié
Cotisations	<ul style="list-style-type: none"> - Cotisations AVS/AI/APG/AC dues par le salarié qui sont prises en charge par l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Versements réglementaires effectués par les employeurs à des institutions de prévoyance exonérées d'impôts - Cotisations versées par l'employeur aux assureurs maladie et accidents de ses salariés, si l'employeur paie directement à leur assureur la prime et si tous les salariés sont traités de la même manière. - Cotisations sur des revenus en nature et les salaires globaux - Cotisations de l'employeur aux allocations familiales
Prestations		<ul style="list-style-type: none"> - Prestations de l'employeur, telles que la prise en charge de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et si tous les salariés sont traités de la même manière - Prestations d'une aide sociale - Prestations réglementaires d'une institution de prévoyance professionnelle indépendante, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution lors de la réalisation de sa prévoyance ou lors de la dissolution de l'institution de prévoyance

Sources :

¹ Art. 7 RAVS

Type de rémunération	Soumis à l'AVS ¹	Pas soumis à l'AVS
Impôts	- Impôt payé par l'employeur	
Allocations	- Allocations de résidence et de renchérissement	- Allocations familiales conformes à l'usage local ou professionnel (allocations pour enfant, allocations de formation professionnelle, de ménage, de mariage et de naissance)
Donations		- Prestations versées lors du décès de proches parents ou aux survivants des salariés - Prestations aux survivants, jusqu'à trois mois de salaire.
Cadeaux	- Cadeau pour ancienneté - Cadeau en nature supérieur à CHF 500.- par année	- Cadeau en nature jusqu'à CHF 500.- - Cadeau de fiançailles et de mariage - Dons à l'occasion d'un jubilé de l'entreprise (au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise, puis à 25 ans d'intervalle)
Dividendes	- Des dividendes disproportionnés sont convertis en salaire déterminant jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche	- Dividendes
Participations Dividendes	- Avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateurs ; la valeur et le moment de la perception des cotisations sur ces avantages sont déterminés d'après les dispositions relatives à l'impôt fédéral direct	
Indemnités journalières	- Indemnités journalières de l'AC - Indemnités en cas d'insolvabilité	

(Liste non exhaustive)

Ces informations sont transmises à titre indicatif. Seules la loi et les directives en la matière font foi.

Sources :

¹ Art. 7 RAVS